

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CASSE AUXONNAISE

Hameau de Lorrey
52 Chemin de la Reine Blanche
21130 Auxonne

Références : 2024-367
Code AIOT : 0005401523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement CASSE AUXONNAISE implanté Hameau de Lorrey 52, Chemin de la Reine Blanche 21130 Auxonne. L'inspection a été annoncée le 08/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUXONNAISE
- Hameau de Lorrey 52, Chemin de la Reine Blanche 21130 Auxonne
- Code AIOT : 0005401523
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Casse Auxonnaise est une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, autorisée par arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 et agréée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 pour ses activités.

La société a intégré le réseau INDRA Automobile Recycling.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Opérations préalables de dépollution	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	VLE rejets (STEP/milieu naturel)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 44	Sans objet
2	Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4	Sans objet
3	Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit adapter son activité aux capacités de son site ou, le cas échéant, porter à la connaissance du préfet les modifications d'agrandissement des zones d'entrepôts avec les justificatifs adéquats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art. 44
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'inspection a consulté le registre de police informatisé et par sondage la fiche de deux véhicules :

- Dernier véhicule arrivée sur site

N° Police 14304. Date de réception le 7/10 à 11h12. Sont mentionnés l'immatriculation, le nom et l'adresse de la propriétaire, ainsi que la date prévue de dépollution (9/1/2024).

- Un véhicule enlevé et traité

N° Police 14281. Date de réception 25/9 à 10h47. Sont mentionnés l'immatriculation le nom et l'adresse du propriétaire, la date de dépollution (25/9), la nature des déchets récupérés sur le VL (mais pas quantités), et le départ pour broyeur agréé le 2/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise des VHU traités à un broyeur ou autre centre VHU agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

Constats : L'exploitant présente la fiche d'identification préalable / certificat d'acceptation préalable pour la reprise par un broyeur agréé de Véhicules Hors d'Usage dépollués et de moteurs. Enlèvement du lot 224 le 2/10/2024 (avec immatriculation et n° police des 10 VHU) Cet enlèvement correspond au bordereau de suivi de déchet - VHU 20241004 - HJYA3N94V du 10/4 10 VHU (10,66t) portant le nom du transporteur , l'ensemble des dix numéros de police des véhicules enlevés et le traitement prévu (R12). Par sondage, l'inspection étudie deux Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD) : • N° VHU-20240426-DPXJNYWQW traçant la prise en charge de 10 VHU jusqu'à leur traitement (R4 : Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques). • N° BSD-20240513-P883BJ7ES : regroupement d'huile usagée, avec rupture de traçabilité autorisée par arrêté préfectoral, dont 0,72t d'huile venant du site de la Casse Auxonnaise (N° BSD-20240513-JEHFAJARR). Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Bordereau de suivi (carcasses, tonnages)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.13
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants. Constats : Voir points de contrôle précédents. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Opérations préalables de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets
Prescription contrôlée :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

Constats :

L'exploitant effectue le démontage des batteries depuis le 1^{er} juillet, même pour les véhicules en attente d'expertise. Les batteries sont stockées après démontage avec le numéro de police du véhicule afin d'être remontée en cas de restitution au propriétaire ou à l'assureur. Ce numéro de police est placardé sur l'aile arrière gauche du véhicule. Pour les véhicules électriques, ce sont les constructeurs (propriétaires des batteries) qui viennent déposer celles-ci.

Les véhicules au GPL ne sont pas acceptés sur le site.

Les pots catalytiques sont démontés dans les 48 heures, sauf s'ils sont liés au moteur, ils sont alors enlevés en même temps que la dépose de ces moteurs.

Les différents fluides sont retirés et stockés séparément dans des cuves dédiées.

Pour les fluides frigorigènes, 3 personnes sont habilités : 2 personnel ont une habilitation en date du 20 août 2024, et 1 en date du 17/10/2016 (art R543-106 du CE Cat V restreinte au VHU).

Dans la majorité des cas, les airbags et prétensionneurs des véhicules hors d'usage ont été déclenchés lors des sinistres. Les éléments encore actifs ne sont pas démontés systématiquement, ni neutralisés. L'exploitant nous précise que le broyeur accepte les véhicules en l'état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection l'accord écrit des broyeurs agréés acceptant les véhicules équipés d'airbags ou de prétensionneurs non neutralisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : VLE rejets (STEP/milieu naturel)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Valeurs limites d'émission (Rejets milieu naturel) Matières en suspension : 35 mg/l DCO : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
Constats : Une erreur de prélèvement a été effectuée en juillet 2024 (prélèvement réalisé directement dans le débourbeur). Une nouvelle analyse a été réalisée par la suite sans en connaître encore les résultats. L'inspection a étudié les résultats de l'analyse du prélèvement du 16/09/2022 - Rapport n° 220 922 035 030 01 : • MEST 15 mg/L • DCO 40 mg(O2)/L • Hydrocarbures totaux 0,30mg/L
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira les résultats des prélèvements effectués en fin d'été.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Art 41
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Les véhicules déclarés hors d'usage sont dépollués sous 48 heures à une semaine. Néanmoins, l'attente du passage de l'expert en assurance et le résultat de son expertise peuvent prendre plusieurs jours, voire plusieurs mois.

L'inspection a constaté l'empilement de véhicules calcinés en attente d'expertise.

Les différentes zones de stockage sont identifiées par l'exploitant et les distances entre les différents lots sont respectés, principalement pour faciliter l'exploitation du site.

Vu le nombre de véhicules en attente d'expertise, les surfaces imperméabilisées sur site ne sont pas suffisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à adapter son activité aux capacités d'entreposage de son site. En cas d'augmentation des surfaces la modification de l'installation devra être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment rétentions et moyens incendie).

Il est rappelé que l'empilement des véhicules non dépollués ou en attente d'expertise est à proscrire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois